

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE

Compte-rendu de la réunion du conseil communautaire

Jeudi 08 décembre 2022 A 14 H30

A St Etienne Vallée Française - salle polyvalente

Présents : ANDRE Jean-Max, ANDRE Serge, BALLAND Gilles, BARBERIO Daniel, BONNET Michel, BRAME Michel, BUISSON Michèle, DELEUZE André, FLAYOL David, FLAYOL Philippe, FOLCHER François, FOUQUART Christian, GAILLAC Josette, HUC Chantal, LACOMBE Jean-Michel, LOUCHE Alain, MAURIN Stéphane, PANTEL Frédéric, PLAGNES Pierre, RAYDON David, REYDON Michel, ROUX Christian, SOUSTELLE Marc, URRUSTY Cécile, VALDEYRON Marc, FOUQUART Muriel

Procurations : DAUTRY Pierre-Emmanuel à GAILLAC Josette, HANNART Jean à ANDRE Jean-Max

Excusé : MARCHELIDON Pascal

Secrétaire de séance : URRUSTY Cécile

M. Michel REYDON ouvre la séance à 14 H 30.

Le compte rendu du conseil communautaire du 27 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le Président informe qu'au conseil communautaire du 26 janvier 2023, M. le Préfet interviendra ainsi que le Docteur BENKEMOUN, invité par Stéphane MAURIN qui apportera un éclairage sur le monde de la santé sur notre territoire.

Le Président précise que la Conférence des Maires qui a eu lieu avant la réunion du conseil a été consacrée aux échanges sur l'élaboration des documents d'urbanisme en cours sur le territoire intercommunal. Ont été présentés le dossier d'enquête publique, les résultats de l'enquête et du rapport du commissaire enquêteur pour le PLU du Pont de Montvert SML ainsi que la présentation du zonage du PLU du Pont de Montvert SML avant approbation.

I. Programme d'Intérêt Général (PIG) : Intervention du bureau d'études Oc'teha : le point est retiré à la demande du Département et sera présenté à un prochain conseil communautaire.

II. Présentation du dispositif de communication IntraMuros

M. REYDON indique au conseil qu'il a été contacté par ILLIWAP qui présente le même dispositif de communication qu'IntraMuros, moins cher avec une gratuité également pendant 2 ans. ILLIWAP est un dispositif gratuit pour les utilisateurs. ILLIWAP est en train de négocier avec l'AMF pour avoir un dispositif au niveau du Département.

M. REYDON propose de repousser en janvier la décision relative au choix du dispositif de communication pour la collectivité. Proposition validée par le conseil.

III. Urbanisme : délibérations

a. Approbation du projet de PLU du Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère

Approbation du PLU du Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère (DE 2022 122)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-4, R. 151-23, 1° et R. 151-25, 1°, R. 152-1 à R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14 dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 ;

Vu les articles L 211-1 et R 211-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu la délibération DE-2016-123 du conseil municipal de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère en date du 25 novembre 2016 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation.

Vu la création de la nouvelle communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère par arrêté préfectoral N° SOUS-PREF 2016335-0025 du 30 novembre 2016, compétente en matière de document d'urbanisme : Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale et ainsi compétente en Droit de Prémption Urbain ;

Vu la délibération DE-2018-070 du conseil communautaire en date du 05 juillet 2018 pour la reprise et la finalisation du PLU de la commune ;

Entendu le débat au sein du conseil communautaire du 31 janvier 2020 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil communautaire DE-2022-023 du 24 février 2022, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté communautaire n°004-2022 du 12 juillet 2022 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 16 juin 2022 ;

Vu les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 13 juin 2022,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2022 au 14 septembre 2022 inclus, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant les réponses aux contributions du public présentées dans le document annexé à la délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire du Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et de M. le Président de la Communauté de Communes ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

D'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU selon les plans du PLU approuvé et annexés à la délibération.

Article 2

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3

Conformément à l'article L. 153-25 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération et du dossier de PLU.

b. Approbation de la Révision Allégée n°1 du PLU de Saint Germain de Calberte

Approbation de la Révision Allégée n°1 du PLU de Saint Germain de Calberte (DE 2022 123)

M. le président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Monsieur le Président rappelle que le projet de révision allégée n°1 PLU de Saint Germain de Calberte a pour objectifs de :

- Solutionner des blocages de projets agricoles (créations / modifications de zones A) ;
- Solutionner des problématiques de faisabilités techniques de certaines opérations d'aménagement (prise en compte de la topographie du territoire) ;
- Questionner le foncier constructible proposé dans le PLU, de manière globale mais très mesurée, pour le rendre plus efficace dans l'objectif majeur d'accueil de population sur le territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-de-Calberte approuvé le 24 septembre 2019 et modifié le 14 avril 2022 (modification simplifiée n°1),

VU la délibération DE-2021-109 du Conseil Communautaire du 24 juin 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Saint-Germain-de-Calberte,

VU la délibération DE-2021-167 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2021 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 11 mai 2022 ;

VU les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 11 avril 2022,

VU la décision N° E22000022/48 en date du 07/04/2022 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur André MIGAYRON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté communautaire du 21 juin 2022 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-de-Calberte, enquête publique qui s'est déroulée du 11 juillet au 10 août 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Germain-de-Calberte, suite aux observations des Personnes Publiques Associées. Ces modifications sont sans effet sur l'économie générale du projet tel que présenté à l'enquête publique.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PADD du PLU de Saint-Germain-de-Calberte, comme démontré dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT que la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Germain-de-Calberte, tel qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a dans son rapport remis le 27 septembre 2022 émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les observations ou recommandations des Personnes Publiques Associées ont bien été pris en compte ;

CONSIDERANT qu'aucune modification remettant en cause l'économie générale du PLU de la Commune de Saint-Germain-de-Calberte n'a été apportée au projet ;

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Germain-de-Calberte présenté est prêt à être approuvé ;

Monsieur le Président rappelle que :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Germain-de-Calberte et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de la Lozère, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Communauté de Communes durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Germain-de-Calberte et au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Lozère.

La présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera transmise au Préfet de la Lozère.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, il est décidé, à l'unanimité :

D'approuver les conclusions du commissaire enquêteur,

D'approuver tel qu'annexé à la présente délibération, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Germain-de-Calberte.

c. PLU St Michel de Dèze : prescription de la révision allégée n°1

La délibération est retirée, car après avis de la DDT, ce n'est pas une révision allégée n°1 mais une modification simplifiée n° 2 du PLU de St Michel qu'il faut faire et qui sera suivi d'une révision allégée.

IV. Partage de la Taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté de Communes

La Communauté de Communes ne délibère pas dans la mesure où ce dispositif n'est plus obligatoire.

V. Point sur la situation financière de la Communauté de Communes

M REYDON rappelle la démarche mise en place suite à la présentation de l'analyse financière prospective réalisée par les services de la DDFIP :

- constitution de groupes de travail pour travailler sur 3 points : fonctionnement - investissement – RH.

M REYDON a rencontré les principaux financeurs. Tous ont pris en compte avec bienveillance la situation de la Collectivité. Mais le Président précise qu'il y aura des décisions à prendre quant aux choix et priorisations des projets d'investissements.

Les membres du BUREAU ont validé la priorisations des projets : (1) LA SANTE (2) LA PETITE ENFANCE (3) LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Concernant la Maison de santé, M. LAMY est d'accord de reporter le projet prévu sur la Commune de St Germain vu l'installation des ALGECO.

M. REYDON précise que la Maison du Mont Lozère est un projet trop lourd à porter financièrement pour la CC : une réflexion de délégation de maîtrise d'ouvrage est en cours avec la SELO. Une réunion avec tous les financeurs et partenaires sera programmée en janvier 2023.

- les élus doivent prendre leurs responsabilités
- réfléchir à la possibilité de demander des fonds de concours aux Communes
- la solidarité du territoire doit être prise en compte par toutes les Communes : manque de recettes à hauteur de 120 000 € : ce problème peut être réglé très rapidement.
- mettre en œuvre un fonctionnement cohérent avec l'étendue du territoire et les compétences que nous avons.

VI. NATURA 2000 de la Vallée du Gardon de Mialet : reconduire le dispositif

M. REYDON informe le conseil de la demande de mutation de M. Luc CAPON auprès du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie à compter du 1^{er} février 2023.

M. REYDON propose de reconduire le dispositif Natura 2000 sur le territoire de la CC. Les élus soulignent l'intérêt d'avoir un agent Natura 2000 sur le secteur de la Vallée Française et sont favorables à la reconduction du dispositif NATURA 2000 de la Vallée du Gardon de Mialet. M. REYDON remercie M. PLAGNES pour son réengagement dans ce dispositif.

Le conseil remercie Luc pour son investissement, sa disponibilité et son excellent travail au sein de la CC.

VI. Ressources Humaines :

a. Demande de mutation de l'animateur de Natura 2000 au 1^{er} février 2023 : la demande de mutation étant validée, il est nécessaire de lancer un recrutement pour le remplacement de l'animateur de Natura 2000.

b. Recrutement du responsable des équipes techniques et du patrimoine au 1^{er} janvier 2023 : A l'unanimité, les élus sont favorables pour embaucher M. SASTRE Philippe, responsable technique, à compter du 1^{er} janvier 2023. La répartition de son temps de travail sera de 60% pour le suivi technique du patrimoine et 40% pour la gestion des services techniques.

c. Tableau des effectifs

RH - Tableau des effectifs au 8 décembre 2022 (DE 2022_124)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil communautaire adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de l'établissement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joints à la présente délibération

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, à compter du 08 décembre 2022 comme joint en annexe :

Article 2 :

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal

Article 4

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VIII. Ordures ménagères

a. Création de redevances particulières au 1^{er} janvier 2023 : habitat insolite – camping – aire naturelle

Il est rappelé aux Communes qu'il est indispensable de réunir chaque année la CCID et de réviser la valeur des bases foncières.

Jean-Michel LACOMBE et Christian ROUX ont rencontré le DGS du SICTOM des Bassins du Haut Tarn afin de connaître les redevances particulières mises en place sur le territoire du SICTOM. L'objectif est de se rapprocher des critères mis en place par le SICTOM.

Le Président propose de délibérer pour créer des redevances particulières pour l'habitat insolite, les campings et les aires naturelles.

Instauration redevances spéciales des campings-yourtes et aires naturelles - tarifs (DE 2022 131)

Le conseil communautaire,

- Considérant l'institution de la TEOM par délibération N° DE-2022-092 à compter du 1er janvier 2023 pour l'ensemble des Communes de son territoire à l'exception du Pont de Montvert Sud Mont Lozère, adhérente au SICTOM ;

- Considérant l'article 1520 du Code Général des Impôts

- Considérant les articles L.2333-76 à L 2333-80 du CGCT

DÉCIDE par 24 voix « pour » et 3 « contre » d'exonérer tous les terrains de campings situés sur l'ensemble des Communes de son territoire à l'exception du Pont de Montvert Sud Mont Lozère, adhérente au SICTOM et d'instaurer la redevance spéciale comme mode de tarification des OM pour les campings, habitats insolites, yourtes et aires naturelles à compter du 1er janvier 2023.

DE FIXER le tarif de la redevance :

- Terrain de camping - Aire naturelle : 17 € par emplacement

- Habitat insolite - Yourte - Cabane dans les arbres : 140 €

DE MANDATER le Président pour faire établir les états correspondants à ces redevances, émettre les titres de recette auprès des propriétaires ou gérants des campings, aires naturelles, yourtes et des terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ou autres HLL

D'AUTORISER le Président à effectuer toute démarche et signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

b. Prise en charge par la CC des pré-ramassages existants au Collet de Dèze et à St Privat de Vallongue

Objet: Participation forfaitaire au pré-ramassage des ordures ménagères des Communes du Collet de Dèze et de St Privat de Vallongue - DE_2022_132

M. ROUX, vice-président en charge des OM rappelle que les Communes de St Privat de Vallongue et du Collet de Dèze organisent un pré ramassage des ordures ménagères sur leurs Communes, pris en charge forfaitairement par la Communauté de Communes, somme forfaitaire de 2000 € à la Commune du Collet de Dèze et 750 € à la Commune de St Privat de Vallongue, correspondant à la moitié du coût du pré-ramassage estimé par les communes.

La compétence enlèvement et traitement des déchets ménagers étant de la compétence communautaire et le personnel communal n'étant pas habilité à faire du pré ramassage d'ordures ménagères, le vice-président demande que ces pré ramassages soient réalisés par les agents techniques de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de mettre fin à la délibération DE_2020_150 du 16-12-2020
- qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les pré ramassages existants pour l'enlèvement des ordures ménagères sur les Communes de St Privat de Vallongue et du Collet de Dèze seront effectués par le personnel technique de la Communauté de Communes et non plus par les agents communaux.

c. Transfert des OM au SICTOM du Bassin des Hauts Tarn : rentrer dans la démarche de réflexion

➤ David FLAYOL indique au conseil qu'il a, avec Christian ROUX, rencontré le personnel attaché aux OM mercredi 7-12 pour travailler sur les tournées et échanger sur leurs conditions de travail et qu'ils ont informé le personnel qu'il sera associé à la réflexion d'un éventuel transfert des OM au SICTOM.

➤ Un groupe de travail est constitué pour travailler sur l'éventualité d'un passage au SICTOM : Jean-Max ANDRE, Alain BARBUSSE, Pierre BONNET, Christian ROUX, Jean-Michel LACOMBE, Michel REYDON

➤ Le Président propose de rentrer dans une phase de réflexion au sein de la Communauté de Communes : le groupe de travail va travailler sur la stratégie à mettre en place. Cette stratégie sera présentée dans un 1^{er} temps au BUREAU qui validera les propositions à faire au conseil communautaire. Puis une discussion s'engagera avec le SICTOM.

IX. Adoption du RPQS du SPANC 2021 – Eau potable – STEP -

Adoption RPQS SPANC 2021 (DE_2022_126)

Monsieur le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adoption RPQS Eau Potable 2021 (DE 2022 127)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adoption RPQS d'assainissement collectif 2021 - Step du Martinet (DE 2022 128)

Monsieur le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

X. Décisions modificatives au budget principal :

a. Admissions en non-valeur : 2480 €

Admission en non valeur - Budget principal (DE 2022 125)

Le Président indique au conseil communautaire qu'il y a lieu d'admettre en non-valeur certains contribuables reconnus comme non solvables, surendettement et décision d'effacement de dette, pour un montant de **2480 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

ACCEPTTE les admissions en non-valeur présentées pour le montant indiqué ci-dessus

b. annulations : 3700 €

Le Président informe le conseil qu'il est nécessaire de procéder à des annulations à hauteur de 3700 € de titres antérieurs à 2017. Les crédits budgétaires ont été prévus au BP 2022 du budget principal.

XI. Fondation du Patrimoine : proposition d'adhérer - cotisation annuelle : 300 €

Adhésion à la Fondation du Patrimoine (DE 2022 129)

Le Président indique au conseil que la Fondation du Patrimoine sollicite l'adhésion de la Communauté de Communes. Le montant de la cotisation annuelle est de 300 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à la Fondation du Patrimoine à compter du 1er janvier 2023

S'ENGAGE à inscrire au budget le montant de la cotisation annuelle.

DONNE pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier

XII. Courriers :

a) Courrier des professionnels de santé VF

Le Président donne lecture du courrier des professionnels de santé de la Vallée Française qui s'inquiètent de la lente avancée des projets immobiliers de leur Maison de santé Pluri professionnelle Multi site.

M REYDON rappelle que la priorité première de la Communauté de Communes est la Santé. La CC ne doit pas subir la pression des professionnels de santé mais être épaulée par ces derniers.

XIII. Points d'information :

a) ZA St Julien : promesses de vente signées

M. BONNET précise que les promesses de vente ont été signées avec M GIGAUX et la SCI MADRENA. La vente sera effective fin du 1^{er} semestre 2023.

b) ZA St Privat

ZAE ST PRIVAT - Cession des terrains aménagés - modification règlement de la vente (DE 2022 130)

Le Président rappelle la délibération N°003-2014 du 07 février 2014 de l'ex CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes relative à la cession des terrains aménagés de la ZAE du Bluech sur la Commune de St Privat de Vallongue.

Il informe le conseil du règlement de la vente qui était proposé à savoir :

- vente de gré à gré avec transfert de propriété immédiate dans la limite de 145 000 € HT
- vente de gré à gré avec transfert de propriété différé (bail à construction dit à l'envers) pour toute vente supplémentaire.

Le Président propose au conseil de supprimer la vente de gré à gré avec transfert de propriété différé (bail à construction dit à l'envers).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier la délibération du 07-02-2014 en supprimant la vente de gré à gré avec transfert de propriété différé (bail à construction dit à l'envers).
- DONNE tout pouvoir au Président pour effectuer toute démarche et signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

c) Tribunal judiciaire

L'audience a eu lieu jeudi 1^{er} décembre au Tribunal à Mende.
Le jugement définitif sera rendu le jeudi 5 janvier 2023.

XIV Questions diverses

a) Intervention du Docteur Benkemoun au conseil communautaire du 26-01-23.

b) Le calendrier prévisionnel des réunions des conseils communautaires et bureaux est fixé.

c) Maison de Santé au Collet : M. SOUSTELLE évoque sa rencontre avec M Benkemoun le 14-12 : problème du montant du loyer trop élevé et le logement de l'interne qui est très bruyant la nuit à cause des pompes à chaleur.

d) information de M. Daniel BARBERIO concernant la ligne Florac-Alès qui démarre le 13-12. Prix du trajet : 2€. La CC doit travailler sur le nouveau TAD à proposer à la population et qui ramènera les gens vers la nouvelle ligne de transport.

e) déploiement des bornes électriques : la CC propose de passer par le SDEE

f) dates de réunions :

- Réunion mobilité à Vialas : 25/01/23 à 9 H 30
- Commission Culture au Collet de Dèze : 18/01/23 à 14 H – travailler sur le cadre de l'attribution des subventions
- Transfert de compétences eau : 1^{er} mars – 1^{er} juin – 1^{er} septembre et 1^{er} décembre 2023

g) Conseil d'administration du Parc National des Cévennes : Tous les sortants ont été réélus... vote du Bureau aura lieu le 24 janvier 23

La séance est levée à 17 H